Règlement de la Ville de Veyrier sur les terrasses d'établissements publics

LC 45 312

du 9 juillet 2018

(Entrée en vigueur : 9 juillet 2018)

Le Conseil administratif de la Ville de Veyrier adopte dans sa séance du 9 juillet 2018 le Règlement suivant :

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

Le présent Règlement est applicable à toutes les terrasses d'établissements publics situées :

- a. sur le domaine public communal de la Ville de Veyrier ; ou
- b. sur le domaine privé.

Article 2 Autorité compétente

- ¹ Le Conseil administratif de la Ville de Veyrier est l'autorité compétente au sens du présent Règlement. Il délivre notamment les permissions et autres autorisations et prononce les mesures et sanctions prévues par le présent Règlement.
- ² Les requêtes sont soumises pour préavis au Service de la police municipale.

Article 3 Requête

- ¹ L'installation de terrasses doit faire l'objet d'une requête, déposée avant le début de chaque saison par l'exploitant de l'établissement voué à la restauration ou au débit de boissons.
- ² La requête doit être accompagnée de l'autorisation d'exploiter délivrée par le département, de l'attestation d'assurance responsabilité civile, ainsi que d'un plan de situation à l'échelle 1/50 indiquant les dimensions de la terrasse et son aménagement, ainsi que tout autre document nécessaire à l'examen du dossier.
- ³ Si la configuration des lieux nécessite un aménagement particulier (podium, séparation), un plan de détails devra également être joint.
- ⁴ Si la terrasse est située sur le domaine privé, la requête doit également être accompagnée de l'accord écrit du propriétaire du terrain.
- ⁵ Dès l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement, l'autorité compétente peut renoncer à la production des documents relatifs à l'aménagement, si la terrasse demandée est identique à celle utilisée l'année précédente.

Article 4 Permissions

- ¹ Les permissions pour l'installation de terrasses ne sont octroyées qu'à titre précaire et pour une année au plus. Elles peuvent être reconduites l'année suivante sur la base d'une nouvelle requête.
- ² Les permissions peuvent être assorties de conditions quant à l'esthétique des éléments composant la terrasse.
- ³ Le cas échéant, la pose d'éléments inadéquats, tels que barrières, bacs, cloisons, etc., peut être interdite.

Article 5 Changement d'exploitant

¹Les permissions pour l'installation de terrasses sont délivrées à l'exploitant. Elles sont personnelles et intransmissibles.

- ² Si l'exploitant change en cours de validité de la permission, le nouvel exploitant est tenu de déposer sans délai une nouvelle requête d'exploiter conformément à l'art. 3 du présent Règlement.
- ³ Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la nouvelle requête, la terrasse peut demeurer en l'état et être exploitée par le nouvel exploitant selon les modalités de la permission accordée à son prédécesseur, sauf décision contraire de l'autorité compétente.

Article 6 Taxes et émoluments

- ¹ Les terrasses situées sur le domaine public communal sont soumises à une taxe fixe au mètre carré, calculée conformément au règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 (RTEP L 1 10.15).
- ² La permission n'est délivrée que contre paiement de la taxe fixe et de l'émolument prévu à l'article 59 de la loi sur les routes (LRoutes L 1 10).
- ³ La taxe et l'émolument sont dus en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de la terrasse.
- ⁴ Un émolument administratif de CHF 100.— est perçu lors de la délivrance de l'autorisation.

Article 7 Emplacement et emprise au sol

- ¹ Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public communal, soit les trottoirs, les rues et les places, à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps un passage fluide des personnes (passage libre de 1,5 mètres au minimum), en fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales.
- ² Les terrasses sont en principe attenantes à la façade des établissements publics dont elles constituent l'annexe.
- ³ Elles peuvent exceptionnellement être disposées en deux parties de part et d'autre d'un axe piétonnier, voire d'une zone de rencontre lorsque la topographie défavorable des lieux l'impose.

Article 8 Dimensions et délimitations

- ¹ Lors de l'octroi d'une permission, l'autorité compétente procède à la délimitation de l'emprise de la terrasse sur le domaine public au moyen de traits peints sur le sol.
- ² Ces limites ne peuvent en aucun cas être franchies par le mobilier de la terrasse, notamment les tables, meubles de service, parasols ou assimilés, végétation, ainsi que par les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation.

Article 9 Musique et bruit

- ¹ L'exploitant de la terrasse veille au comportement correct des consommateurs de manière à prévenir, en particulier, les nuisances sonores.
- ² Toute animation visuelle ou sonore sur la terrasse est strictement interdite.

Article 10 Responsabilité

L'usage de la terrasse est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant, qui répond de tout dommage causé à des tiers et s'engage d'ores et déjà à relever la Ville de Veyrier de toute responsabilité dans le cas où cette dernière venait à être condamnée à réparer le préjudice causé à des tiers.

Article 11 Publicité

La publicité pour des marques sur les éléments constituant la terrasse, tels que parasols, chaises ou barrières est soumise à autorisation.

Article 12 Motifs d'intérêt public

- ¹ Si des motifs importants d'intérêt public l'exigent, en particulier l'exécution de travaux urgents, l'autorité compétente peut, en tout temps, retirer la permission pour l'installation de la terrasse ou réduire la surface autorisée de la terrasse.
- ² L'autorité compétente fixe un délai raisonnable à l'exploitant pour procéder à l'enlèvement de la terrasse ou à la diminution de sa surface.

Article 13 Renouvellement des permissions d'exploiter une terrasse

Les années qui suivent leur octroi, les permissions pour l'installation de terrasses sont en principe automatiquement reconduites.

Une nouvelle requête doit néanmoins être déposée conformément à l'article 3 du présent Règlement en cas de modification des circonstances, notamment :

- a. changement de l'exploitant ou du propriétaire de l'entreprise ;
- b. changement de catégorie de l'établissement ;
- c. agrandissement ou transformation de la terrasse ; ou
- d. changement de la configuration des lieux.

Article 14 Horaires

- ¹ Du 1^{er} mars jusqu'au 31 octobre, les terrasses peuvent être exploitées les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis de 08h00 jusqu'à 24h00 au plus tard et les vendredis et samedis de 08h00 jusqu'au lendemain à 01h00 au plus tard. Sur requête motivée de l'exploitant, l'autorité compétente peut exceptionnellement prolonger d'une heure au plus les horaires d'exploitation des terrasses.
- ² Du 1^{er} novembre au 28 février, les terrasses peuvent être exploitées tous les jours de la semaine de 08h00 jusqu'à 21 heures. Aucune prolongation n'est possible.
- ³ L'autorité compétente peut réduire les horaires d'exploitation des terrasses si la configuration des lieux, la proximité, le type de voisinage ou tout autre élément pertinent l'impose.
- ⁴ Sont réservées les dispositions plus restrictives prévues par d'autres lois ou règlements fédéraux, cantonaux ou communaux, ou dans l'autorisation d'exploiter.

Article 15 Podiums

- ¹ L'installation d'un podium n'est admise que si elle est nécessitée par les conditions locales. Afin de ne pas masquer les vues, la hauteur du plancher par rapport au sol n'excédera pas 25 centimètres.
- ² Les réseaux en sous-sol doivent être aisément accessibles en permanence.

Article 16 Revêtement

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite dans l'emprise de la terrasse. Toutefois, en cas d'installation d'un podium, un revêtement de sol destiné à diminuer les nuisances sonores peut être exigé.

Article 17 Eléments mobiliers

- ¹ Aucun élément mobilier (parasols ou assimilés, etc.) ne pourra empiéter sur la chaussée ou l'espace public affecté aux piétons.
- ² Sur le domaine public, outre les tables, chaises, parasols, éventuellement panneaux porte-menus, seuls des meubles de service de petites dimensions sont admis dans le périmètre de la terrasse.
- ³ Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, qui ne répondent pas à la vocation d'une terrasse, sont proscrit.

³ Si l'exploitant n'obtempère pas dans le délai imparti, l'autorité compétente peut procéder elle-même à l'enlèvement de la terrasse ou à la diminution de sa surface aux frais de l'intéressé.

⁴ Sauf indication contraire, la décision de retrait ou de réduction est immédiatement exécutoire.

³ Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation seront pourvus de barrières, dont la hauteur n'excédera pas un mètre.

Article 18 Accès

Les terrasses doivent être accessibles aux personnes avec handicap ou à mobilité réduite, à moins que cela n'occasionne des travaux et des coûts disproportionnés.

Chapitre II DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Mesures administratives et sanctions

En sus des mesures administratives et sanctions prévues aux articles 77 et 85 LRoute et 60 à 65 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), les contrevenants aux dispositions du présent Règlement sont notamment passibles des mesures suivantes :

- a. retrait de la permission pour l'installation de la terrasse ;
- b. réduction de la surface autorisée de la terrasse ;
- c. réduction des horaires d'ouverture de la terrasse ;
- d. refus du renouvellement de la permission pour l'installation de la terrasse.

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 9 juillet 2018.